

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1358

présenté par
M. Saulignac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – À compter du 1^{er} janvier 2021, lorsqu'un produit importé ne remplit pas des critères de performance environnementale, notamment en matière de quantité de matière utilisée, d'incorporation de matière recyclée, d'emploi de ressources renouvelables gérées durablement, de durabilité, de réparabilité, de réemploi, de réutilisation, de recyclabilité, d'absence d'écotoxicité et de substances dangereuses telles que définies par le décret prévu à l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement, l'importateur est tenu de payer une pénalité correspondant à 20 % du prix de vente hors taxe de ce produit.

II. – Les modalités de mise en œuvre du I sont précisées par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel propose d'imposer une pénalité à hauteur de 20 % du prix de vente hors taxe lorsqu'un produit importé s'éloigne des critères de performance environnementale applicables aux produits soumis à une REP.